

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-015

R-3720-2010

15 février 2010

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite  
Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010*



## 1. DEMANDE

[1] Le 22 janvier 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines autres conditions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, qu'elle propose de traiter en deux phases.

[2] La phase 1 porte sur l'harmonisation entre les Conditions de service approuvées par la Régie dans sa décision D-2009-136<sup>1</sup> et le texte du tarif dont Gaz Métro propose l'adoption.

[3] La phase 2 porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur. À cette fin, Gaz Métro demande la mise en place d'un groupe de travail ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus de ce mécanisme.

[4] La demande est présentée en vertu des articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>2</sup>. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

[5] Dans le cadre de la phase 1 :

« **APPROUVER** les modifications proposées aux Conditions de service et Tarif; »

[6] Dans le cadre de la phase 2 :

« **RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2012 le programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs  $D_1$ ,  $D_3$  et  $D_M$  déjà reconduit jusqu'au 30 septembre 2010 par la décision D-2009-156; »

**APPROUVER** le plan d'approvisionnement de Gaz Métro pour l'exercice 2011, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

---

<sup>1</sup> Dossier R-3523-2003.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**APPROUVER**, pour l'exercice financier 2011, les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du « Programme de produits financiers dérivés », ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes;

**APPROUVER** l'application à l'exercice 2011 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-47;

**AUTORISER** l'utilisation des sommes imputées au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ;

**AUTORISER** le coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la Preuve-phase II, et qui proviendra, notamment, d'une bonification, le cas échéant, résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro;

**AUTORISER**, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par Gaz Métro pour l'exercice financier 2011, le coût en capital prospectif résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

**MODIFIER**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, les tarifs de Gaz Métro de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis à être précisés dans la Preuve-phase II, de façon à permettre à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts;

**AUTORISER** la répartition tarifaire qui sera proposée dans la Preuve-phase II;

**APPROUVER** le texte des tarifs qui sera proposé dans la Preuve-phase II. »

**PRENDRE ACTE** des réponses fournies par Gaz Métro aux suivis requis par la Régie dans les diverses décisions. »

## 2. PROCÉDURE

[7] La Régie tiendra une audience publique pour examiner l'ensemble de la demande. Elle accueille la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de la demande en deux phases.

[8] La présente décision vise à mettre en place la procédure pour la réception des demandes d'intervention.

[9] La Régie établira ultérieurement la procédure pour l'examen de l'ensemble du dossier, dont l'identification des sujets qui seront référés au groupe de travail et de ceux qui devront faire l'objet d'une preuve distincte ou de rapports distincts pour examen en audience dans le cadre de la phase 2.

## 3. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGET

[10] Tout intéressé désirant participer au processus d'audience doit déposer une demande d'intervention conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement). Il doit notamment préciser la nature de son intérêt à intervenir, et ce, pour chacune des deux phases du dossier.

[11] Le cas échéant, il doit préciser la manière dont il entend intervenir dans le cadre de la phase 1 et, s'il prévoit déposer une demande de paiement de frais, joindre à sa demande d'intervention, sur les formulaires prescrits, un budget de participation tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*.

---

<sup>3</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

[12] La Régie fixe l'échéancier suivant à cette fin :

<b>23 février 2010, 12 h</b>	Dépôt des demandes d'intervention à la Régie et auprès de Gaz Métro et, le cas échéant, des budgets de participation
<b>26 février 2010, 12 h</b>	Dépôt des commentaires ou objections de Gaz Métro relativement aux demandes d'intervention
<b>2 mars 2010, 12 h</b>	Dépôt de la réplique des intéressés aux commentaires ou objections de Gaz Métro

[13] Par ailleurs, la Régie précise que, aux fins de la phase 2, lorsque Gaz Métro aura déposé l'ensemble de sa preuve sur les sujets qui n'auront pas été référés au groupe de travail, les intervenants devront, dans le délai qui sera fixé par la Régie, préciser :

- les sujets sur lesquels ils prévoient intervenir;
- s'ils entendent présenter une preuve;
- le lien avec leur intérêt;
- les conclusions recherchées ou leurs recommandations, de façon sommaire.

[14] Ils devront également, s'ils prévoient déposer une demande de paiement de frais, déposer un budget de participation, afin que la Régie puisse se prononcer à ce sujet.

#### 4. AVIS PUBLIC

[15] La Régie demande à Gaz Métro de faire publier l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* le **17 février 2010** et de l'afficher sur son site internet.

[16] En conséquence,

**La Régie de l'énergie :**

**DEMANDE** à Gaz Métro de faire publier l'avis ci-joint le **17 février 2010** dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et de l'afficher sur son site internet;

**FIXE** l'échéancier établi à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes à Gaz Métro et aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à Gaz Métro et à chaque intervenant qui sera reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom, format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault.

# AVIS PUBLIC

## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du  
1<sup>er</sup> octobre 2010  
(DOSSIER R-3720-2010)*

La Régie de l'énergie (la Régie) entreprend l'examen, en audience publique, de la demande de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) pour modifier ses tarifs et certaines autres conditions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010. Elle procédera à cet examen en deux phases.

La phase 1 porte sur l'harmonisation entre les Conditions de service approuvées par la Régie dans sa décision D-2009-136 et le texte du tarif dont Gaz Métro propose l'adoption.

La phase 2 porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur.

### DEMANDES D'INTERVENTION

Tout intéressé souhaitant participer au processus d'audience doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention au plus tard le **23 février 2010 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux instructions de la Régie dans sa décision D-2010-015 et être transmise à Gaz Métro dans le même délai.

La demande de Gaz Métro, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que les décisions de la Régie peuvent être consultés sur son site internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 874-2452 ou sans frais 1 888 873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)